

COI Focus

ALGERIE

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

3 décembre 2020 (mise à jour)

Cedoca

Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

Table des matières

Introduction	3
1. Contexte migratoire	4
1.1. Le phénomène des <i>harragas</i>	4
1.2. Les routes de l'émigration illégale	5
2. Cadre législatif relatif à la migration	5
3. Accords de réadmission.....	6
4. Types de retour	7
4.1. Retour volontaire	7
4.1.1. Organisation et procédure d'identification	7
4.1.2. Données chiffrées	8
4.2. Retour forcé.....	8
4.2.1. Organisation et procédure d'identification	8
4.2.2. Données chiffrées	9
5. Entrée sur le territoire.....	9
5.1. Procédure à l'arrivée	9
5.2. Aperçu des problèmes rapportés.....	10
6. Suivi sur le territoire	10
Résumé	12
Bibliographie	14

Introduction

Le présent rapport est une mise à jour du COI Focus daté du 28 septembre 2017 qui a pour titre *Le retour des demandeurs d'asile déboutés*. Il s'intéresse à l'attitude des autorités algériennes vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique et/ou y avoir séjourné. Le traitement que réservent les autorités aux ressortissants de retour en raison de leur profil politique, ethnique, religieux ou terroriste ne fait pas l'objet de cette recherche.

Ce rapport couvre l'année 2019 et les dix premiers mois de l'année 2020.

Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est organisé par l'OE².

Ce rapport comporte six parties. Alors que la première retrace le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. Dans la troisième partie, il est question des éventuels accords de réadmission entre la Belgique et/ou l'Union européenne (UE) et l'Algérie. La quatrième partie concerne les types de retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la cinquième partie, le Cedoca s'intéresse à l'entrée sur le territoire en examinant les informations sur la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés. Le suivi effectué par les autorités une fois que les ressortissants se trouvent sur le territoire fait l'objet de la dernière partie du présent rapport.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles, en particulier des articles de la presse algérienne francophone, française et presse belge. Le Cedoca attire l'attention sur le fait que les sources consultées ne précisent pas toujours le type de retour (volontaire ou forcé). Certaines informations ont par ailleurs été directement recueillies auprès d'acteurs impliqués dans l'organisation du retour tels que l'OE et l'OIM.

Le Cedoca utilise les termes « demande/demandeur d'asile » lorsqu'il se réfère à des informations antérieures à la nouvelle terminologie datant de l'entrée en vigueur en mars 2018 de la loi transposant dans le droit belge la directive européenne Procédure d'asile de 2013³.

La recherche pour cette mise à jour a été clôturée le 10 novembre 2020.

¹ Fedasil, s.d., [url](#)

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

³ CGRA, 21/03/2018, [url](#)

1. Contexte migratoire

1.1. Le phénomène des *harragas*

Depuis de nombreuses années, l'Algérie est confrontée au problème des *harragas*. *Harraga* (« celui qui brûle » en arabe) est le terme utilisé au Maghreb, depuis le début des années nonante, pour dénommer les citoyens qui migrent clandestinement ou irrégulièrement vers l'Europe⁴.

Le secrétaire général de la Ligue algérienne des droits de l'homme (LADDH) décrit à France 24 au début de l'année 2017 le profil du *harraga* :

« Ce drame est en cours depuis plusieurs années et ses causes que sont l'absence de perspectives, la crise économique, la lassitude du quotidien et l'aspiration à une vie meilleure, n'ont pas été traitées par les autorités compétentes. [...] Toutes les catégories de personnes sont touchées par le phénomène, pas seulement les pauvres ou les chômeurs, et si la majorité des candidats au départ sont des hommes de moins de 30 ans, il n'en reste pas moins que parmi les *harragas*, il y a des femmes, des mineurs, des anciens et des diplômés »⁵.

En novembre 2017, Jeune Afrique évoque l'arrivée en un week-end, dans la région de Murcie, de quelque 500 migrants algériens sur 49 bateaux. Dans l'urgence, à défaut de places dans les centres pour migrants, nombre d'entre eux ont été placés dans un pénitencier espagnol encore vide, ce qui a suscité une polémique⁶. Début décembre 2017, le quotidien français Le Monde précise que les départs des Algériens vers l'Italie sont aussi en augmentation ; les autorités italiennes ont annoncé qu'elles arrêtent en moyenne de trois à huit Algériens en situation irrégulière, chaque jour, depuis plus d'un an⁷.

Selon Le Monde, les contrôles renforcés et les sommes importantes déboursées par le régime algérien au moment des révolutions du Printemps arabe (augmentations de salaires, financement de projets pour les jeunes) ont fait diminuer le nombre de départs dans les années 2000, mais le climat économique alarmant et la paralysie politique du pays (sous le quatrième mandat du président Bouteflika, en mauvaise santé) sont sources d'inquiétude. D'après un avocat algérien, représentant les familles de *harragas* disparus, « [l]es motivations de départ n'ont jamais changé. Il s'agit d'un malaise social global. Ce n'est pas une histoire de pauvreté. Parfois, ceux qui partent vivent bien, mais ils n'arrivent pas à avoir de visa. On leur a interdit la voie légale »⁸. Un sociologue algérien constate : « on a aujourd'hui le sentiment que les Algériens veulent fuir le pays. L'envie de partir semble présente plus seulement chez les jeunes, mais aussi chez les vieux, les riches ou les pauvres, les familles »⁹.

D'après un article publié par Le Point le 9 octobre 2019, le phénomène a connu une accalmie durant deux mois et demi avec le *Hirak*¹⁰. Selon un avocat algérien spécialisé dans les questions de migration :

« [n]ous n'avons enregistré durant cette période aucun départ à partir de l'Est. Mieux, durant les premières manifestations les jeunes disaient : ça ne sera plus nous les *harraga* mais eux (les décideurs, NDLR). Il y avait des slogans dans ce sens et des tags dans la ville d'Annaba (où il habite, NDLR) [...] Les réformes tant espérées (avec le mouvement) tardent à se concrétiser et les

⁴ Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales (Labdelaoui H.), 2009, [url](#)

⁵ France 24, 06/01/2017, [url](#)

⁶ Jeune Afrique, 23/11/2017, [url](#)

⁷ Le Monde, 06/12/2017, [url](#)

⁸ Le Monde, 06/12/2017, [url](#)

⁹ Le Monde, 06/12/2017, [url](#)

¹⁰ Le *Hirak* est un mouvement citoyen pacifique, né en février 2019 suite à l'annonce de la candidature du président Abdelaziz Bouteflika à un cinquième mandat. ICG, 27/07/2020, [url](#)

dernières poursuites judiciaires notamment contre les manifestants ont créé à nouveau du désespoir. Les départs ont donc repris »¹¹.

Un article publié par le journal algérien El Watan le 5 janvier 2020 communique des statistiques officielles semblant indiquer une accélération du phénomène. En 72 heures, 314 *harragas* (des femmes, des enfants et un Yéménite, dont l'âge varie de 13 à 48 ans) ont été interceptés et arrêtés par des garde-côtes alors qu'ils essayaient de traverser la Méditerranée en plein hiver. Des arrestations ont eu lieu dans plusieurs *wilayas* : El Tarf, Skikda, Oran, Chlef et Tipasa¹².

Le 28 juillet 2020, El Watan constate une nouvelle augmentation du nombre d'Algériens arrivés illégalement en Espagne. Ces derniers représentent 55 % des migrants arrivés dans ce pays, au lieu de 10 % les années précédentes, selon des statistiques de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex¹³. Un article publié par Middle East Eye deux mois plus tard évoque aussi une explosion des chiffres de l'immigration algérienne vers les côtes espagnoles, l'attribuant notamment aux pertes d'emploi consécutives à la crise du Covid-19. A cela s'ajoute la possibilité de rejoindre désormais rapidement l'Andalousie depuis Oran au moyen d'embarcations semi rigides équipées de puissants moteurs, les *go fast*. Le coût d'une telle traversée s'élève à 3.500 euros. Selon les statistiques de l'agence Frontex, durant les huit premiers mois de 2020, 5.225 Algériens ont emprunté la route de la Méditerranée occidentale et 865, celle de la Méditerranée centrale¹⁴.

1.2. Les routes de l'émigration illégale

Le 26 octobre 2018, El Watan publie un article évoquant les différents trajets utilisés par les Algériens pour se rendre en Europe¹⁵. Certains se rendent en Turquie, au moyen d'un visa facile à obtenir, puis vont en Grèce, pays à partir duquel ils essaient de rejoindre légalement un autre pays européen, au moyen de cartes de résidence ou d'identité achetées avant d'embarquer. Mais selon un *harraga* qui témoigne, les autorités grecques, plus expérimentées, détectent les fausses cartes. D'autres chemins sont exploités pour échapper aux contrôles grecs : marcher des kilomètres pour faire le tour de l'Europe de l'Est, à destination de l'Italie ou de la France. Parmi ces chemins, selon un témoignage :

« [i]l y a ceux qui partent de la Grèce vers l'Albanie, puis passent par le Kosovo pour aller vers la Serbie, puis tentent de rejoindre la Croatie qui est le seul chemin possible pour arriver en Italie. Et même là, il faut trouver le moyen de prendre le bateau qui vous mène à destination, ce qui n'est pas du tout facile. Il y a aussi ceux qui font la Grèce, la Macédoine, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie puis la Slovénie pour finir en Croatie »¹⁶.

D'autres encore partent en Tunisie puis en Libye, d'où ils tentent de rejoindre l'Italie par bateau. Des chemins plus anciens sont également utilisés : des Algériens de l'est partent par bateau vers l'Italie et ceux de l'ouest vers l'Espagne¹⁷.

2. Cadre législatif relatif à la migration

Interrogé par le Cedoca sur l'existence d'une législation en Algérie condamnant le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou celui d'avoir introduit une demande de protection internationale, Geert

¹¹ Le Point, 09/10/2019, [url](#)

¹² El Watan, 05/01/2020, [url](#)

¹³ El Watan, 28/07/2020, [url](#)

¹⁴ MEE, 28/09/2020, [url](#)

¹⁵ El Watan, 26/10/2018, [url](#)

¹⁶ El Watan, 26/10/2018, [url](#)

¹⁷ El Watan, 26/10/2018, [url](#)

Verbauwhede, conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, a répondu par courrier électronique le 28 février 2020 :

« L'OE ne connaît pas une telle législation. Si elle existe, elle n'est pas mise en pratique, étant donné que nous ne sommes pas au courant d'incidents quelconques lors du rapatriement de demandeurs de protection internationale déboutés »¹⁸.

A la même question, l'OIM a également répondu ne pas être au courant de l'existence d'une telle loi¹⁹.

Aucune disposition du Code pénal algérien n'incrimine le fait pour un citoyen d'avoir demandé la protection internationale dans un pays étranger²⁰. Cependant, suite à un amendement du 25 février 2009, le Code pénal sanctionne le départ irrégulier du territoire. En vertu de l'article 175 bis 1, tout Algérien ou étranger résidant quittant le territoire national de façon illicite est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algérien (DA) à 60.000 dinars algériens (de 159 à 479 euros environ) ou d'une de ces peines. La loi vise les personnes qui ont quitté un poste frontalier au moyen de documents falsifiés, en usurpant l'identité d'autrui, en utilisant un quelconque moyen frauduleux permettant de se soustraire aux contrôles ou en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers²¹.

Ainsi que l'indique le service de recherche des instances d'asile norvégiennes LandInfo dans un rapport publié le 11 mai 2015, il existe peu d'informations sur l'application faite dans la pratique par les autorités algériennes de l'article 175 bis 1 du Code pénal. D'après LandInfo, des articles parus dans la presse algérienne montrent que cette loi est appliquée pour sanctionner des *harragas* pris en flagrant délit sur les plages algériennes mais rien n'indique qu'elle soit appliquée à des migrants qui retournent au pays après l'avoir quitté irrégulièrement²².

3. Accords de réadmission

A la date de clôture de la rédaction de ce document, la liste des accords dont la Belgique est dépositaire, figurant sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères, ne contenait aucun accord de réadmission conclu avec l'Algérie²³.

Interrogé sur l'existence d'un tel accord, Geert Verbrauwede, conseiller à la section identification et éloignements de l'OE, a répondu : « Il n'y a pas d'accord de réadmission (l'UE a un mandat de négocier tel accord, mais n'y est pas encore parvenu) »²⁴.

Les autorités belges ont entrepris à plusieurs reprises, ces dernières années, des démarches auprès des autorités algériennes afin de faciliter le rapatriement des Algériens illégaux sur le territoire belge. Un article publié par De Redactie fin septembre 2015 indique que trois ministres belges, dont le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken, se sont rendus en Algérie dans le but de conclure des accords de coopération pour renvoyer les sans-papiers et demandeurs de protection internationale algériens déboutés dans leur pays d'origine²⁵. Un autre article publié par le journal algérien francophone Liberté fait état d'une nouvelle rencontre, en octobre 2015, du secrétaire d'Etat

¹⁸ Verbrauwede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

¹⁹ Organisation internationale pour les migrations (OIM), courrier électronique, 30/07/2020

²⁰ Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, modifiée et complétée, 2015, [url](#)

²¹ Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, modifiée et complétée, 2015, [url](#)

²² LandInfo, 11/05/2015, p. 17, [url](#)

²³ Royaume de Belgique, Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement, s.d., [url](#)

²⁴ Verbrauwede G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

²⁵ De Redactie, 29/09/2015, [url](#)

belge avec le Premier ministre algérien et le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères algérien au sujet de la libre circulation des personnes. Selon le quotidien Liberté, « l'ambassadeur belge à Alger a révélé que des réunions périodiques se tiennent depuis 2013 entre les services chargés de l'Asile et de la Migration et le consul d'Algérie à Bruxelles »²⁶. En décembre 2016, le Premier ministre belge et le secrétaire d'Etat se sont rendus à Alger pour élargir la coopération policière et, dans ce cadre, rendre plus efficace le processus de rapatriement des illégaux algériens. Un article publié par la Libre Belgique évoque la présence en Belgique, à la fin de l'année 2016, de plus de 500 personnes, condamnées et emprisonnées, se déclarant Algériennes. Aucune évolution n'a été signalée suite à cette réunion, le Premier ministre algérien se déclarant satisfait de la pratique existante. L'article précise :

« [o]n sait les Algériens plutôt réticents sur la question du rapatriement de leurs nationaux illégaux, pour des raisons de politiques intérieures. Le retour au pays d'Algériens expulsés de pays étrangers peut avoir un impact désastreux dans l'opinion publique d'un pays d'où il est difficile de s'expatrier »²⁷.

4. Types de retour

4.1. Retour volontaire

4.1.1. Organisation et procédure d'identification

Interrogé sur la procédure de retour volontaire, l'OIM à Bruxelles a répondu de la façon suivante :

« IOM only books commercial flights with different airlines. Beneficiaries travel as standard passengers. For persons requiring an LP²⁸, returnees need to bring an IOM reservation to the embassy the day before departure in order to receive the LP (valid for 48 hours). The person willing to return, will initially acquire all the information about the voluntary return program. Upon request, IOM can organize a skype session with the country of return (IOM colleagues on site). During a preparatory phase IOM will, together with the returnee, discuss the possibilities after return and the type of support that the beneficiary is entitled to (this on a grid of categories provided by Fedasil). During the preparation before the return takes place, IOM assesses all elements that are important during and after travel. Meaning: travel documents, medical problems, family situation, reception in the country of return and reintegration plan.

Once everything is organized, the return can take place. IOM only provides assistance in the case of a voluntary return. The person is expected at the airport 3 hours before the flight, where he/she, accompanied by IOM, carries out all procedures like any other passenger (check-in, customs, ...). Since the person is traveling with IOM, and the return is therefore voluntary, there are no traces of forced repatriation in their passport. IOM cannot intervene during necessary checks at the airport upon arrival. After arrival the person has one month to contact the IOM office in the country of return. After this first contact the reintegration support can start »²⁹.

L'OIM a précisé qu'un Algérien rentrant volontairement en Algérie avec le soutien de ses services voyage comme n'importe quel autre voyageur, aucune trace de rapatriement forcé n'apparaissant

²⁶ Liberté Algérie (Belgacem F.), 05/10/2015, [url](#)

²⁷ La Libre Belgique (Braun V.), 08/12/2016, [url](#)

²⁸ Un laissez-passer

²⁹ OIM, courrier électronique, 30/07/2020

dans son passeport. L'agence a indiqué également qu'elle ne partage jamais avec les ambassades des informations sur le fait qu'un de leur ressortissant a sollicité une protection internationale en Belgique³⁰.

4.1.2. Données chiffrées

D'après les informations communiquées par l'OE, le nombre d'Algériens rentrés au pays dans le cadre de procédures de retour volontaire en 2019 était de 21 et en janvier 2020 de 5³¹. Une nouvelle fois interrogé sur les statistiques de l'année 2020, l'OE a expliqué le 10 novembre 2020 que le Covid-19 rendait impossible depuis le mois de mars le retour vers l'Algérie et qu'une normalisation rapide était espérée³².

A la même question, l'OIM a répondu par courrier électronique le 30 juillet 2020 en communiquant le tableau suivant, lequel compte 21 retours volontaires en 2019 et 10 retours volontaires durant les six premiers mois de l'année 2020 :

AVR from Belgium to ALGERIA	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Grand Total
2017	0	1	3	1	2	0	0	4	4	1	2	3	21
2018	1	7	2	1	2	3	2	4	2	1	0	1	26
2019	3	3	4	0	1	0	3	3	1	1	0	2	21
2020	5	2	3	0	0	0							10

Retours volontaires assistés de la Belgique vers l'Algérie³³

4.2. Retour forcé

4.2.1. Organisation et procédure d'identification

Interrogé par le Cedoca sur les modalités du rapatriement des Algériens et sur le nombre de personnes rapatriées en 2019 et début 2020, Geert Verbauwhe de l'OE a fait savoir :

« Il n'y a pas de vols sécurisés pour l'Algérie. L'OE ne peut utiliser que les vols commerciaux (en cas d'utilisation d'un laissez-passer : direct à partir d'un aéroport belge vers un aéroport algérien ; en cas d'utilisation de passeport : possibilité de transit via un autre Etat-membre) »³⁴.

Questionné sur l'existence d'une procédure spécifique en vue du rapatriement d'Algériens, l'interlocuteur du Cedoca à l'OE a expliqué :

« Il s'agit d'une procédure écrite. Toute information utile à l'identification de la personne concernée (identité, adresses connues en Algérie, famille, numéros de téléphone, numéros de documents d'identité ou de voyage, photo, empreintes digitales, ...) est communiquée au Consulat général (ainsi que des copies de documents d'identité, de voyage, d'état civil, pour autant qu'ils soient disponibles). Un questionnaire, émanant des autorités algériennes, est rempli (pour autant que ces informations soient disponibles). Des déclarations écrites éventuelles de la part de la personne concernée sont aussi communiquées. Cette information est communiquée par le consulat général aux autorités centrales algériennes. La procédure peut être accélérée si l'intéressé est connu auprès

³⁰ OIM, courrier électronique, 30/07/2020

³¹ Verbauwhe G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

³² Verbauwhe G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 10/11/2020

³³ OIM, courrier électronique, 30/07/2020

³⁴ Verbauwhe G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

du consulat général. Des interviews avec les personnes concernées ne sont que très rarement organisées. Des réunions de concertation entre l'OE et le Consulat général sont régulièrement organisées afin de faire l'état des lieux des dossiers en cours d'identification »³⁵.

Quant au type de laissez-passer utilisé, l'OE précise :

« Les autorités algériennes (le consulat général) donnent des laissez-passer qui sont seulement valables le jour du départ prévu. A cette fin l'OE communique au préalable les données de vol au consulat général. Ces laissez-passer sont gratuits. Si le vol ne peut être exécuté pour une raison ou une autre, un nouveau laissez-passer devra être demandé pour la prochaine tentative »³⁶.

A la question de savoir si l'OE communique aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé la protection internationale en Belgique, Geert Verbauwheide a répondu :

« L'Office des Etrangers ne communique jamais aux autorités d'un pays tiers qu'un ressortissant de ce pays tiers a demandé la protection internationale. Ceci n'empêche pas que la personne concernée pourrait communiquer cette information de sa propre initiative »³⁷.

4.2.2. Données chiffrées

Interrogé sur le nombre de retours forcés, Geert Verbauwheide a expliqué qu'en 2019, 81 retours de ce type ont été effectués³⁸. Cependant, aucun retour vers l'Algérie n'a plus été organisé depuis mars 2020 en raison du Covid-19³⁹.

5. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique.

5.1. Procédure à l'arrivée

Interrogé aux fins de savoir si l'OE a connaissance du type de contrôles effectués par les autorités nationales à l'aéroport lors du retour d'un citoyen algérien, Geert Verbauwheide a répondu de la façon suivante :

« Il est possible que des contrôles sont faits lors de l'arrivée d'une personne rapatriée avec un laissez-passer. Un check si la personne est effectivement algérien et connu dans les banques de

³⁵ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

³⁶ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

³⁷ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

³⁸ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

³⁹ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 10/11/2020

données est fait. Mais ce check est purement administratif, afin d'éviter des 'réadmissions par erreur'⁴⁰.

A la même question, l'OIM a répondu :

« Every person returning to Algeria is subject to interview upon arrival. This interview is taking place at the airport and can last between 1 hour and 12 hours pending the individual situation. IOM Algiers cannot intervene or be present during this process. Returnees are informed about the possibility for returnees to be interviewed and/or questioned by national authorities upon arrival and that IOM is not in the position to interfere with rules and procedures established by airport or immigration authorities in transit or upon arrival »⁴¹.

5.2. Aperçu des problèmes rapportés

Ainsi qu'indiqué au point 2, l'article 175 bis 1 du Code pénal punit tout Algérien ou étranger résidant quittant le territoire national de façon illicite d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algérien (DA) à 60.000 dinars algériens (de 159 à 479 euros environ) ou d'une de ces peines. La loi vise les personnes qui ont quitté un poste frontalier au moyen de documents falsifiés, en usurpant l'identité d'autrui, en utilisant un quelconque moyen frauduleux permettant de se soustraire aux contrôles ou en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers⁴².

Questionné aux fins de savoir si l'OE a connaissance de problèmes éventuels lors du retour, à l'aéroport et après sur le territoire, Geert Verbauwheide a répondu : « [l]OE n'est pas au courant de problèmes »⁴³. L'OIM a répondu dans le même sens : « IOM has no knowledge of such problems but cannot rule out whether such problems would occur given IOM's limited mandate to monitor this »⁴⁴.

Un *harraga* parti en France témoigne dans un article publié le 1^{er} février 2020 dans le Quotidien d'Oran et décrit son accueil par les autorités algériennes lors de son retour volontaire depuis la Suisse :

« [j]'ai décidé de revenir en Algérie. Mais avant, j'ai voulu visiter la Suisse, je ne sais pas pourquoi. J'ai traversé la frontière à pied, entre Annemasse et Genève. Il n'y avait aucun contrôle. Je suis allé dans une auberge. J'ai contacté des associations d'aide aux réfugiés. Je me suis baladé. C'était le mois de juin. Puis un matin, je suis rentré dans un commissariat à Genève, j'ai expliqué ma situation, j'ai dit que je voulais retourner chez moi. Ils m'ont renvoyé vers un service spécialisé. Ils ont dû certainement faire une enquête. J'ai présenté mon passeport algérien qu'une connaissance m'avait ramené de Tlemcen jusqu'à Paris. Après quelques jours, ils m'ont mis dans un avion. C'était eux qui ont payé le billet retour Genève-Alger. A la police, à Alger, on m'a contrôlé. J'ai tout expliqué, on m'a laissé rentrer. Il n'y avait rien de marqué sur mon passeport, je n'étais pas refoulé, c'était un retour volontaire »⁴⁵.

6. Suivi sur le territoire

Questionné aux fins de savoir si l'OE a connaissance de problèmes éventuels lors du retour, à l'aéroport et après sur le territoire, Geert Verbauwheide a répondu : « [l]OE n'est pas au courant de

⁴⁰ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

⁴¹ OIM, courrier électronique, 30/07/2020

⁴² Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, s.d., [url](#)

⁴³ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

⁴⁴ OIM, courrier électronique, 30/07/2020

⁴⁵ Le Quotidien d'Oran via Algeria Watch, 01/02/2020, [url](#)

problèmes »⁴⁶. L'OIM a répondu dans le même sens : « IOM has no knowledge of such problems but cannot rule out whether such problems would occur given IOM's limited mandate to monitor this »⁴⁷.

Questionné sur l'existence de programmes d'accompagnement mis en place par les autorités nationales sur le territoire pour les personnes de retour, Geert Verbauwheide a répondu :

« Il y a les programmes de retour volontaire assisté, gérés par Fedasil et implémentés par l'OIM (avec une possibilité de support de réintégration). Il n'y a pas de programme spécifique pour les ressortissants algériens. L'OE n'a pas connaissance de programme de support mis en place par les autorités algériennes »⁴⁸.

A la même question, l'OIM a répondu : « IOM is not aware of specific support programs put in place by national authorities for returnees »⁴⁹.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'information complémentaire à ce sujet.

⁴⁶ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

⁴⁷ OIM, courrier électronique, 30/07/2020

⁴⁸ Verbauwheide G., conseiller à la section identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 28/02/2020

⁴⁹ OIM, courrier électronique, 30/07/2020

Résumé

L'Algérie est confrontée depuis des années au problème des *harragas*, ces jeunes Algériens qui migrent en Europe ou tentent de le faire en prenant des risques. Bien que le phénomène semblait avoir diminué avec le déclenchement du *Hirak*, il est en recrudescence selon les sources consultées.

D'après la presse algérienne, les routes de l'émigration pour les Algériens sont variées. Certains obtiennent facilement un visa pour la Turquie, d'où ils se rendent en Grèce puis dans un autre pays européen au moyen de faux documents d'identité. Les contrôles grecs devenant plus serrés, certains choisissent de faire le tour de l'Europe de l'Est, vers l'Italie ou la France. D'autres quittent l'Algérie sur des embarcations de fortune vers l'Espagne ou l'Italie, voire se rendent en Tunisie et en Libye pour ensuite traverser la Méditerranée vers l'Italie. Des *harragas* choisissent d'embarquer clandestinement sur des navires commerciaux.

Il n'existe pas en Algérie de législation condamnant le fait d'avoir demandé la protection internationale dans un pays étranger, mais le Code pénal sanctionne le départ irrégulier du territoire d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algériens à 60.000 dinars algériens ou d'une de ces peines. Il existe peu d'informations sur l'application dans la pratique de cet article de loi. Il semble utilisé pour sanctionner des *harragas* pris en flagrant délit de départ sur les plages algériennes mais rien n'indique qu'il soit appliqué à des migrants qui retournent au pays après l'avoir quitté irrégulièrement.

Jusqu'à présent, aucun d'accord de réadmission entre la Belgique et l'Algérie n'a été conclu.

Les bénéficiaires du programme de retour volontaire voyagent comme des passagers standards sur des vols commerciaux. Le candidat au retour est accompagné à l'aéroport en Belgique par un membre du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'organisation n'est pas présente lors des contrôles usuels à l'aéroport à l'arrivée. Après son arrivée, la personne dispose d'un mois pour contacter le bureau de l'OIM dans le pays de retour. Ce premier contact enclenche le programme d'aide à la réintégration. L'OIM ne partage jamais avec les ambassades des informations sur une demande de protection internationale. En 2019, 21 retours volontaires vers l'Algérie ont été opérés depuis la Belgique et durant les six premiers mois de 2020, dix retours volontaires ont eu lieu.

Selon des informations communiquées par l'Office des étrangers (OE), seuls des vols commerciaux sont utilisés pour les retours forcés vers l'Algérie. La procédure de rapatriement est essentiellement écrite. Toutes les informations utiles à l'identification de la personne concernée, en ce compris des copies de documents, sont communiquées au Consulat général d'Algérie. Le Consulat général transmet ces informations aux autorités centrales algériennes. En vue du départ, le Consulat fournit des laissez-passer exclusivement valables le jour du départ prévu. Si le vol ne peut être exécuté, un nouveau laissez-passer doit être demandé. L'OE ne communique jamais aux autorités d'un pays tiers le fait qu'un de ses ressortissants a sollicité une protection internationale. L'OE a indiqué qu'en 2019, 81 retours forcés ont été effectués. A partir de mars 2020, aucun retour n'a été organisé en raison du Covid-19.

Le Cedoca ne dispose pas d'information sur le degré d'attention dont un ressortissant algérien de retour dans son pays d'origine fait l'objet lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire. Un Algérien rentrant volontairement en Algérie voyage comme n'importe quel autre passager et il est soumis à son arrivée, comme tout Algérien rentrant au pays, à un entretien avec les autorités. Sa durée varie en fonction de la situation individuelle. L'OIM n'est pas au courant de problèmes à l'arrivée encourus par les personnes rapatriées dans le cadre de son programme. L'OE estime possible que des contrôles soient effectués lorsqu'une personne rentre en Algérie au moyen d'un laissez-passer, afin de vérifier son statut administratif. Il n'est pas au courant de problèmes encourus par ces personnes lors de leur retour sur le territoire algérien.

Dans le cadre d'un retour volontaire assisté, la personne bénéficie d'un soutien au retour, géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et implémenté par l'OE. Ni l'OE ni l'OIM n'ont connaissance de l'existence d'un éventuel programme de support au retour qui serait proposé par les autorités algériennes.

Bibliographie

Contacts directs

Organisation internationale pour les migrations (OIM), courrier électronique, 30/07/2020, IOMBrussels@iom.int

Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'Office des étrangers (OE), courrier électronique, 28/02/2020, 10/11/2020, infodesk@ibz.fgov.be

Sources écrites et audiovisuelles

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Retour volontaire*, s.d., <http://fedasil.be/fr/retourvolontaire> [consulté le 28/09/2017]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Des questions ? Nous y répondons*, s.d., <http://www.retourvolontaire.be/?lang=2#question-qui-va-organiser-mon-retour--> [consulté le 28/09/2017]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Retour volontaire*, s.d., <https://www.retourvolontaire.be/fr?lang=2> [consulté le 08/03/2019]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, <https://www.cgra.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile> [consulté le 08/03/2019]

Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales (Labdelaoui H.), « *Harga* » ou la forme actuelle de l'émigration irrégulière des Algériens, 2009, <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/11215> [consulté le 09/11/2020]

De Redactie, *Trois ministres N-VA en mission en Afrique du Nord*, 29/09/2015, <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws.francais/Politique/1.2455649> [consulté le 09/11/2020]

El Watan (Abane M.), *Migration : Les harraga sont de retour*, 26/10/2018, <https://www.elwatan.com/edition/actualite/migration-les-harraga-sont-de-retour-26-10-2018> [consulté le 27/02/2020]

El Watan, *Plus de 400 Algériens rejoignent l'Espagne en moins de 24 heures*, 28/07/2020, <https://www.elwatan.com/edition/actualite/plus-de-400-algeriens-rejoignent-lespagne-en-moins-de-24-heures-28-07-2020> [consulté le 09/11/2020]

France 24 (Daou M.), *Le phénomène des harragas, les migrants algériens, ne faiblit pas*, 06/01/2017, <https://www.france24.com/fr/20170106-algerie-harragas-migrants-algeriens-mediterranee-clandestins-ue-europe> [consulté le 09/11/2020]

International Crisis Group (ICG), *Algérie : vers le déconfinement du hirak ?*, 27/07/2020, n°217, <https://www.crisisgroup.org/fr/middle-east-north-africa/north-africa/algeria/217-algerie-vers-le-deconfinement-du-hirak> [consulté le 10/11/2020]

La Libre Belgique (Braun V.), *La Belgique tente de renforcer la coopération policière avec l'Algérie*, 08/12/2016, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-belgique-tente-de-renforcer-la-cooperation-policiere-avec-l-algerie-58494a23cd709a48787c4049> [consulté le 10/11/2020]

LandInfo, *Algeria - ID Documents and public administration [Algerie ID-dokumenter og offentlig forvaltning]*, 11/05/2015, <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/03/Algerie-temanotat-ID-dokumenter-og-offentlig-forvaltning-110515.pdf> [consulté le 09/11/2020]

Liberté Algérie (Belgacem F.), *Lutte antiterroriste et circulation des personnes, Ce que Bruxelles attend d'Alger*, 05/10/2015, <http://www.liberte-algerie.com/actualite/ce-que-bruxelles-attend-dalger-233935> [consulté le 09/11/2020]

Middle East Eye (MEE), *Harragas : explosion des statistiques de l'immigration clandestine entre l'Algérie et l'Espagne*, 28/09/2020, <https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/algerie-espagne-harragas-immigration-clandestine-statistiques> [consulté le 09/11/2020]

Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, modifiée et complétée, in *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, 2015, <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm> [consulté le 10/11/2020]

Orient XXI (Sereni J.-P.), *Le Maghreb va-t-il rapatrier ses « clandestins » partis en Allemagne ?*, 08/03/2016, <http://orientxxi.info/magazine/le-maghreb-va-t-il-rapatrier-ses-clandestins-partis-en-allemande,1237> [consulté le 09/11/2020]

Radio France internationale (RFI), *Allemagne et Algérie s'accordent pour le rapatriement des migrants illégaux*, 01/03/2016, <http://www.rfi.fr/europe/20160301-allemande-algerie-s-accordent-le-rapatriement-migrants-illegaux> [consulté le 09/11/2020]

Royaume de Belgique, Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement, *Liste des accords dont la Belgique est dépositaire*, s.d., http://diplomatie.belgium.be/fr/traites/la_belgique_depositaire#12 [consulté le 09/11/2020]